



COMMUNE DE LAMBESC

-----  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Effectif du Conseil Municipal</b>	<b>33</b>
<b>Conseillers en exercice</b>	<b>33</b>
<b>Qui ont pris part à la délibération</b>	<b>33</b>

SEANCE DU  
15 AVRIL 2026

Le quinze avril deux mille vingt six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Philippe RAZEYRE, et à la suite de la convocation faite par le Maire le neuf avril deux mille vingt six et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**PRESENTS :** Monsieur Philippe RAZEYRE, Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Nicolas MESPLOMB, Madame Kristel SODANO, Monsieur Pierre GIVONE, Madame Marie Anne LEQUEUX, Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Régine COQU, Madame Caroline DE SAINT REMY, Monsieur Guillaume HENRY, Madame Sandrine SAVIN, Madame Christelle PAGE, Monsieur Fabrice QUERLIER, Monsieur Raul TRUJILLO, Madame Khadija KHASSIME, Monsieur Axel COSTANSO-BITZ, Monsieur Adrien ROIG, Madame Basma LAMOUCI, Madame Julie BORTELS VIRGONA, Madame Christelle GIRBE, Monsieur Rémy ROCCHIA, Monsieur Justin DUBOIS, Monsieur Jean-Jacques DECORDE, Madame Sylvie BOUDOU, Madame Claire BLANC, Monsieur Alain ARIA, Madame Karen LECHALIER, Madame Hélène ALLIETTA, Madame marie GED, Monsieur Dominique MEYER

**REPRESENTES :** Monsieur Jérémy CROIZON à Monsieur Sébastien KNOCKAERT, Madame Diane JADAS à Madame Valérie LOUBEYRE, Monsieur Fabrice MATTEÏ à Madame Hélène ALLIETTA

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Justin DUBOIS

DELIBERATION N° 2026-028	<b>Ressources Humaines</b>  <b>Formation des élus municipaux et fixation des crédits alloués</b>
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.12-1 et L.2123-13 ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 013-211300504-20260415-DB\_2026\_028-DE

Berger  
Levrault

Madame Valérie LOUBEYRE expose à l'assemblée que le droit à formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non issue de la majorité.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

- ✓ Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
- ✓ Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
- ✓ Les élus qui reçoivent une délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière,
- ✓ Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre,
- ✓ Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement des formations des élus au titre de leur droit individuel à la formation (champs des formations ouverts entrant dans les orientations définies, montant maximal par formation et nombre maximal de formations par élu et par mandat),
- ✓ Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil municipal ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le financement de ces formations constitue une dépense obligatoire pour autant qu'elles soient relatives à l'exercice du mandat local et dispensées par un organisme agréé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Au regard de la réglementation évoquée, il est proposé une enveloppe budgétaire dédiée à la formation des élus d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction, soit chaque année environ 3 206 €.

Les formations devront plus particulièrement entrer dans les thèmes et orientations suivantes :

- ✓ Les fondamentaux de l'action publique locale,
- ✓ La communication et les relations publiques,
- ✓ La gestion de crise et les bonnes pratiques,
- ✓ L'attractivité et le développement du territoire,
- ✓ Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de l'image, prise de parole etc.),
- ✓ Le budget et les finances communales,
- ✓ La démocratie participative,
- ✓ La législation funéraire et la gestion des cimetières,
- ✓ Et plus généralement toutes thématiques en lien avec l'exercice du mandat.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- ✓ Agrément des organismes de formations,
- ✓ Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la ville,
- ✓ Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- ✓ Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

**Après en avoir délibéré**  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 013-211300504-20260415-DB\_2026\_028-DE



- **APPROUVE** les orientations de formations et les modalités de prise en charge telles que définies ci-dessus et notamment toutes celles portant sur l'acquisition de connaissances directement liées à l'exercice du mandat et des délégations des élus
- **FIXE** le montant de l'enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus à 5 000 €
- **DECIDE** de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet au budget de la commune
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

**La présente délibération est adoptée à l'unanimité**

**Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.**

**Le Secrétaire de Séance**

**Justin DUBOIS**

**Le Maire de Lambesc,**

**Philippe RAZEYRE**

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le



ID : 013-211300504-20260415-DB\_2026\_028-DE